

# alerte risque du ccrc

## Accès aux documents de travail de l'auditeur d'une composante importante

**La présente communication vise à rappeler aux auditeurs les exigences prévues dans le Règlement 52-108<sup>1</sup> sur la surveillance des auditeurs des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) concernant l'accès aux documents de travail de l'auditeur d'une composante importante.**

Le CCRC a observé des situations où les exigences du Règlement 52-108 n'étaient pas entièrement respectées en cas de recours à des auditeurs d'une composante répondant à la définition de composante importante (telle que définie dans le Règlement 52-108). Dans les cas signalés, l'avis requis aux auditeurs d'une composante importante en vertu du Règlement 52-108 n'était pas remis par l'émetteur assujetti ou par le cabinet d'audit participant au plus tard à la date du rapport de l'auditeur.

En vertu de l'article 7.2 du Règlement 52-108, les émetteurs assujettis sont tenus d'aviser par écrit<sup>2</sup> chaque auditeur d'une composante importante participant à l'audit afin de confirmer que l'émetteur assujetti autorise le CCRC à avoir accès, sur demande, à tout élément probant conservé par l'auditeur d'une composante importante à l'appui des travaux d'audit effectués. Cet avis doit être remis au plus tard à la date du rapport de l'auditeur sur les états financiers de l'émetteur assujetti.

Les auditeurs doivent s'assurer que l'importance d'accorder l'accès au CCRC est clairement communiquée aux auditeurs des composantes importantes et que les conséquences du refus d'accorder cet accès ou de signer un accord d'accès au CCRC sont bien comprises, car cela pourrait avoir une incidence sur les audits de l'émetteur assujetti qui seront réalisés à l'avenir, et l'auditeur de la composante ne serait plus autorisé à agir à titre d'auditeur d'une composante importante pour les futurs travaux d'audit.

<sup>1</sup> Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié en janvier 2022 les modifications définitives apportées au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, afin d'aider le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) à inspecter les travaux d'audit effectués dans des pays étrangers.

<sup>2</sup> Cette communication peut être faite directement par l'émetteur assujetti ou indirectement par l'entremise de l'auditeur (c'est-à-dire au moyen d'une lettre de mission).

### Pour en savoir plus

Visitez-nous à l'adresse <https://cpab-ccrc.ca> et inscrivez-vous à nos [bulletins électroniques](#). Suivez-nous sur [LinkedIn](#) et contactez-nous à [info@cpab-ccrc.ca](mailto:info@cpab-ccrc.ca).

La présente publication n'est aucunement assimilable à la prestation de services juridiques, de services de comptabilité, de services d'audit ou de tout autre type de conseils ou de services professionnels, et elle ne doit pas être perçue comme telle. Sous réserve des dispositions relatives à la protection des droits d'auteur du CCRC, la présente publication peut être diffusée dans son intégralité, sans autre autorisation du CCRC, dans la mesure où aucune modification n'y est apportée et que le CCRC y est cité en tant que source.

© CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES, 2025. TOUS DROITS RÉSERVÉS.